Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 309

Artikel: L'assurance d'un colon imposant sa loi à des sauvages

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1028540

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les bonnes affaires de Nestlé avec les colonels grecs

« Les entreprises multinationales : assez de légendes, des faits ! » La Société pour le développement de l'économie suisse, porte-parole du Vorort, dans un de ses derniers bulletins (4.3.1975) prend le taureau par les cornes et entreprend, après nombre d'articulets polémiques sur le sujet, de justifier définitivement les sociétés multinationales. Le ton général du texte en question :

« Une entreprise multinationale constitue un phénomène normal, conséquence naturelle de la division du travail sur le plan de l'économie mondiale. Les avantages économiques qu'elle entraîne, tant dans les pays industriels que dans les pays en voie de développement, sont considérables. En raison de l'exiguïté du marché intérieur, les entreprises suisses sont tout particulièrement prédestinées à une activité multinationale, et un certain nombre d'études réalisées à leur sujet ont mis en évidence l'utilité de leurs fonctions et le caractère nécessaire de ces institutions ».

Punkt Schluss! Et au cours de la démonstration, de s'appuyer sur l'activité d'une société citée en exemple, et qui « a prouvé le soin qu'elle cherche à prendre des intérêts du pays hôte », Nestlé. Là, de nouveau, la citation s'impose:

« Autre société qui a prouvé le soin qu'elle cherche à prendre des intérêts du pays hôte : la fabrique Nestlé à Chiapas, au Mexique. Une population agricole d'environ 1,6 mio. d'habitants y vit dans la pauvreté, en plein tropique. 60 % d'entre eux environ sont analphabètes et 20 % ne parlent que le dialecte local. Une très grande partie de ces gens se trouvent sans travail. En 1967, Nestlé y a construit une fabrique de lait en poudre qui occupe aujourd'hui deux cent quarante personnes et à laquelle quelque deux mille cent producteurs de petite et moyenne importance livrent leur lait. Les versements totaux effectués à ces producteurs ont représenté, pour 1971, à peu près 46 mio. de pesos (plus de 15 mio. de francs). De plus Nestlé a mis sur pied son propre programme d'aide au développement, dans le cadre duquel elle octroie des prêts, prodigue des conseils aux paysans, améliore la reproduction du bétail, construit des installations d'irrigation et des silos pour le fourrage; elle a réussi grâce à ces diverses mesures, à doubler en peu de temps la production laitière. Ainsi une grande entreprise suisse a-t-elle ouvert à une région jusqu'alors improductive, la voie à l'essor économique, en y investissant des capitaux à ses risques et périls et en acceptant de la faire bénéficier de ses connaissances techniques » (voir à ce sujet, DP 238).

Un tableau idyllique. Mais des faits, en voici d'autres qui pourraient éclairer le problème d'une façon diamétralement opposée! Nestlé en Grèce. L'accord conclu avec la dictature alors au pouvoir (et qui a négocié — il est juste de le préciser des arrangements du même genre avec d'autres géants étrangers) est proprement caricatural : établissement d'un monopole destiné à tuer dans l'œuf toute industrie locale, avantages considérables exigés de l'Etat-hôte, profits automatiques. bénéfices expatriés; on appréciera les détails au long de la traduction libre d'un article paru dans le quotidien centriste grec « To Vima » le 25 janvier dernier, et que nous reproduisons ci-dessous. Un exemple tel que celui-là ne fonde bien sûr pas à lui seul la condamnation des multinationales; mais d'ores et déjà, alors même que l'aide au développement fait l'objet d'un débat dans notre pays, voici une contribution supplémentaire à la mise en question de la formule helvétique fondée sur la prééminence de l'aide privée.

Toute la presse grecque s'est fait l'écho de cette affaire (l'hebdomadaire politique de centre droite, « Politika Themata » du 25 janvier 1975 : « Acceptera-t-on qu'un accord colonial signé par la dictature développe ses effets aujourd'hui? »), une interpellation a été faite à ce sujet au Parlement.

A retenir, la conclusion de l'hebdomadaire économique « Economicos Tachydromos » (centre libéral, numéros des 13 et 20 février 1975) qui écrit sous le titre : « Nestlé : l'accord le plus colonial jamais conclu pendant la dictature — monopole de Nestlé sur le lait en Grèce » (sous-titre : La chaîne des articles qui entravent le gouvernement grec et notre économie nationale au profit de la société multinationale helvétique) :

« Jusqu'en août 1972 le projet de construction de l'usine a passé par plusieurs étapes d'hésitation, jusqu'au moment où la société suisse Nestlé, mondialement connue, a compris qu'il aurait beaucoup de lait dans l'affaire et une atmosphère favorable (la dictature) pour conquérir un marché de plus ». « L'entreprise étrangère établie dans un pays nonmembre de la CEE n'est pas venue chez nous pour aider au développement de l'élevage bovin et à l'utilisation des surplus laitiers mais principalement pour exploiter le marché grec, avec des produits grecs, en supprimant la concurrence pour servir ses propres intérêts. Le cauchemar dictatorial représentait pour cette société l'environnement idéal ».

Sec, mais justifié. La parole aux journalistes grecs de « To Vima ».

L'assurance d'un colon imposant sa loi à des sauvages

L'accord conclu avec la société Nestlé pour la construction d'une usine de conditionnement du lait est l'un des plus importants signés par la dictature; il fait actuellement l'objet d'un réexamen par les services compétents.

L'usine est déjà construite dans la région de Platy et elle commencera à fonctionner dans quelques mois. Les premières tentatives pour établir une usine capable de traiter les surplus laitiers et de couvrir ainsi les besoins en lait concentré remontent à une dizaine d'années déjà. Cependant les études préliminaires d'une compagnie suédoise et d'un institut britannique n'ont pas été jugées satisfaisantes.

En 1969 la Banque agricole de Grèce (ATE) crée une équipe spéciale ayant à sa tête un expert de l'OCDE; en mars 1971 l'étude est terminée et un appel d'offre est ouvert pour la construction de la dite usine. A l'échéance du délai, le Ministère de l'agriculture ordonne la suspension de l'action entreprise et l'ouverture de pourparlers avec la société suisse Nestlé.

Les pourparlers prennent fin en octobre 1972 et aboutissent à la signature d'un accord entre la Grèce et les sociétés Nestlé et Provigal (« Gazette officielle » N° 59/19 mars 1973).

Les propositions grecques

Les experts de l'ATE chargés de l'étude concernant l'usine avaient formulé les propositions suivantes :

- établissement d'une société grecque créée en commun par l'ATE et les coopératives agricoles et la création d'une usine à Platy pour la production de lait concentré et de lait en poudre, d'une capacité de 130 000 tonnes par année;
- construction, après une période de cinq ans, d'une nouvelle usine à Komotini (Grèce du Nord) d'une capacité de production de 60 000 tonnes. Ainsi huit ans après leur établissement les deux usines auraient eu une production commune de 190 000 tonnes. Notons d'ailleurs qu'aujourd'hui la Grèce importe 200 000 tonnes de lait concentré et en poudre.

Telles étaient les propositions du groupe d'experts de l'ATE.

Les exigences de Nestlé

Voici maintenant l'accord que la dictature a signé et selon lequel :

1. Nestlé contrôle les 51 % de la nouvelle société, les 49 % restants sont attribués à Provigal (ATE et les coopératives agricoles). Nestlé détient six postes sur les neuf que compte le conseil d'administration, ainsi que la présidence et la vice-présidence du conseil. La société suisse a formellement rejeté la demande formulée par le représentant de

Provigal, M. Paneras, selon laquelle le vice-président devrait être désigné par les trois délégués de l'ATE et des coopératives. Plusieurs autres propositions de la partie grecque ont été rejetées. C'est pour cette raison que M. Paneras a vivement protesté lors de la réunion du conseil d'administration d'octobre 1973 contre « la façon inadmissible dont les propositions et les droits de ceux qui par-

Au chapitre des investissements directs à l'étranger par des sociétés suisses, il faut se contenter d'estimations de source privée, les statistiques officielles faisant défaut. Ainsi l'Union de Banques Suisses indique que les investissements directs effectués à l'étranger par la Suisse s'élevaient en 1973 à un montant total de 46,4 milliards de francs alors que les investissements directs réalisés en Suisse par des pays étrangers atteignaient, pour la même période, 7,6 milliards de francs. L'évolution, ces dernières années :

v	1970	<i>1971</i> mia.	1972 fr.	1973
Investissements directs de la Suisse à l'étranger	33,8	38,0	42,1	46,4
Investissements directs de pays étrangers				
en Suisse	5,1	5,8	6,8	7,6
Solde bénéficiaire	28,7	32,2	35,3	38,8

ticipent pour moitié au capital de la société Nestlé Hellas sont négligés; ce qui entraîne que la partie grecque est empêchée de contribuer au succès de l'entreprise ».

2. Le capital de la société se monte à 300 millions de drachmes (environ 30 millions de francs suisses). Nestlé s'est engagé à importer sa part en devises étrangères. L'article 3 de l'accord prévoit que l'achat d'équipement peut se faire à l'étranger au cas où l'approvisionnement est impossible sur le marché grec. Dans cette situation, c'est Nestlé qui formule les propositions qu'elle estime les meilleures. En d'autres termes la société est privée

du droit de faire un appel d'offre international et de son côté Nestlé peut faire des profits supplémentaires grâce à l'importation des machines.

- 3. Le préambule exprime les conditions principales de cet accord entre la Grèce et Nestlé: garantie de l'établissement de l'entreprise avec des capitaux importés, octroi de l'aide technique nécessaire, utilisation des patentes et commercialisation des produits. La Grèce quant à elle accepte les clauses suivantes:
- a) Les actions de la société sont nominales et ne peuvent être transmises à des tiers; pourtant Nestlé, à titre d'exception, peut transférer librement ses actions à des filiales sans que ces entreprises soient obligées de faire face aux obligations prescrites par l'accord;

Les royalties

- b) l'article 6 de l'accord stipule que l'ATE et les coopératives agricoles prennent l'engagement de conclure un accord supplémentaire avec Nestlé, selon lequel cette dernière remplit les engagements prévus par le préambule contre un prélèvement de 3,1 % de toutes les ventes effectuées par Nestlé Hellas. Ces « royalties » procureront à Nestlé 70 millions de drachmes par an durant la première étape de fonctionnement de l'usine.
- 4. Les pouvoirs publics sont tenus (article 9) de fournir à la société une aide économique au début de la production et durant la période au cours de laquelle la quantité de lait disponible pour la production ne sera pas suffisante pour produire au moins un million de boîtes par année. Cette aide économique sera égale aux dépenses fixes.
- 5. L'article 10 prévoit que la Grèce ne peut pas signer un accord du même genre avec une autre société pendant une période de trente ans, c'està-dire la durée de l'accord entre la Grèce et Nestlé.
- 6. La Grèce a l'obligation (article 11) de protéger les produits de la société contre la concurrence étrangère; elle doit garantir à Nestlé Hellas des

SUITE ET FIN AU VERSO